

## Rétrospective en **droit bancaire** | 2017

Simone Schürch

Janvier 2017 | Décembre 2017

---

### **ATF 143 I 253**

### **La suppression des données de la *Watchlist* FINMA**

Les employés inscrits dans la *Watchlist* de la FINMA subissent une atteinte grave à leurs droits qui nécessite une base légale au sens formel. Ni l'[Ordonnance de la FINMA sur les données](#) ni l'[art. 23 LFINMA](#) ne constituent une telle base légale, la liste étant tenue sur la base d'informations provenant de simples soupçons et en dehors de toute procédure dans laquelle la personne concernée aurait les droits de partie, contrairement à ce qu'exige implicitement l'[art. 23 LFINMA \(CH\)](#). [www.lawinside.ch/444/](http://www.lawinside.ch/444/)

---

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit bancaire 2017, [www.lawinside.ch/bancaire17.pdf](http://www.lawinside.ch/bancaire17.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/bancaire17.pdf](http://www.lawinside.ch/bancaire17.pdf)